

# VD\_GERICHTE PE19.007188 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.007188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007188)

FR: VD\_GERICHTE PE19.007188 du 17 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.007188 del 17 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable notamment contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Un recours immédiat est ainsi ouvert contre les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales (Bénédict, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 52 à 55 ad art. 141 CPP). Ce recours doit

- 8 - être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de C.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Le recourant soutient que les données récoltées par le biais de dispositifs techniques de surveillance en France et en Espagne, ainsi que les découvertes fortuites pouvant en découler, seraient illicites et devraient être immédiatement détruites, dès lors que les autorités de poursuites pénales n'avaient pas saisi au préalable les autorités judiciaires françaises et espagnoles de demande d'autorisation idoines.

### E. 2.2

A teneur de l'art. 277 CPP, les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits ; les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires (al. 1). Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (al. 2). Quant à l'art. 281 al. 4 CPP, il soumet l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance aux art. 269 à 279 CPP, soit notamment à l'art. 277 CPP. L'application de l'art. 277 CPP à des enregistrements ou, par renvoi de l'art. 281 CPP, à des données de géolocalisation, suppose donc que ces moyens de preuves aient été recueillis sans autorisation (TF 1B\_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a considéré que la Suisse ne pouvait pas demander a posteriori une mesure d'entraide visant à valider la transmission des données qui avaient été récoltées en temps réel par des

- 9 - mesures de surveillance secrètes sur le territoire d'un État étranger ; l'impossibilité d'accorder la réciprocité à ces mêmes autorités judiciaires s'opposait à une telle démarche (art. 30 EIMP [RS 351.1] ; TF 1B 93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités).

En outre, en l'absence de traité ou d'accord international autorisant sans formalité particulière des mesures secrètes de surveillance par le biais de moyens techniques notamment en France ou en Espagne, les données obtenues – en particulier de localisation – sur leur territoire étaient illicites et devaient être immédiatement détruites (TF 1B 93/2021 précité consid. 2.1 ; TF 1B\_302/2020 du 15 février 2021 consid. 4.4).

### **E. 2.3**

En l'espèce, faute de demande préalable d'entraide judiciaire de la part du Ministère public vaudois, ainsi que de traité ou d'accord international permettant de telles mesures sans formalité préalable, les données de localisation récoltées en France et en Espagne sur le véhicule VW gris – indépendamment de son numéro d'immatriculation – lors de la surveillance secrète par le biais d'une mesure technique effectuée entre le 10 avril 2019 – pose de la balise – et le 18 juin 2019 – date de l'interpellation du recourant – sont illicites et doivent être immédiatement détruites. Il convient dès lors d'annuler l'ordonnance du 24 février 2021 et de renvoyer la cause au Ministère public cantonal Strada, afin qu'il détruise les données de localisation effectuées par le biais de dispositifs techniques de surveillance en France et en Espagne, puis, après avoir interpellé les parties, qu'il détermine les preuves dérivées en découlant et qu'il se prononce sur leur éventuel maintien ou retrait du dossier jusqu'à la clôture de la procédure (art. 141 al. 4 et 5 CPP). Un tel renvoi se justifie dès lors que le Ministère public est l'autorité en charge de l'instruction et que le travail de tri à effectuer, conséquent et complexe, lui incombe ainsi en premier lieu. C'est également au Ministère public qu'il incombera d'interpeller toutes les parties pour qu'elles puissent se déterminer sur les preuves dérivées. Une fois les tâches précitées terminées, il appartiendra au Ministère public,

- 10 - après avoir interpellé les parties, de rendre une nouvelle décision. Le droit d'être entendu de toutes les parties pourra donc être exercé à cette occasion.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le défenseur d'office a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée totale d'activité de 9h15 (P. 182/2). Cette durée est excessive. Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours, le poste « Recherches juridiques licéité de l'exploitation de données balise récoltée à l'étranger », pour lequel l'avocate a consacré 6h00, et le poste « Rédaction du recours », pour lequel l'avocate a consacré 3h00, seront réduits à un total de 5h00. En définitive, il sera retenu 5h15 d'activité nécessaire d'avocat breveté. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 945 fr. (5h15 au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 18 fr. 90, plus la TVA, par 74 fr. 20, soit à 1'039 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 février 2021 est annulée.

- 11 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_ est fixée à 1'039 fr. (mille trente-neuf francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr.

(mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, par 1'039 fr. (mille trente-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yasmine Boolakee, avocate (pour C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, - Me Jérôme Campart, avocat (pour [...]), - Me Laurent Maire, avocat (pour [...]), - Me Samuel Pahud, avocat ([...]), par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.